



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 104503

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'information aux entreprises susceptibles de bénéficier du label « entreprises du patrimoine vivant », créé par l'article 23 de la loi en faveur des PME du 2 août 2005. En juin 2006, un site internet a été mis en place pour informer les chefs d'entreprise de ce nouveau label et des critères d'éligibilité. Ce site permettait aussi de demander, en ligne, un dossier de candidature. Or, à ce jour, ce site internet n'est plus accessible. Aussi il lui demande si ce moyen d'information et de communication a été purement et simplement supprimé, ou s'il est provisoirement inaccessible.

Texte de la réponse

Le label « entreprise du patrimoine vivant » a été créé par l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il poursuit trois objectifs principaux : le repérage et la médiatisation des entreprises, le renforcement de leur compétitivité sur les marchés national et international et la conservation et la transmission des savoir-faire. Il vise le développement économique des entreprises et accessoirement l'aspect culturel. Il peut concerner des entreprises à forte notoriété à la fois locale et internationale, avec une vocation commerciale affirmée (qui contribuent également à la notoriété du label). De ce fait, les critères d'attribution sont souples en ce qui concerne le secteur d'activité et la taille de l'entreprise candidate mais plus sélectifs à l'égard de l'originalité et de l'excellence du savoir-faire afin de refléter et de mieux faire connaître ces savoir-faire dans toute leur diversité. Le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » précise les critères et la compétence d'attribution du label et instaure la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant. Les critères portent sur l'existence d'un patrimoine économique spécifique, la détention d'un savoir-faire rare, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité, et la notoriété ou l'ancienneté de l'implantation géographique de l'entreprise. Ces critères d'éligibilité, les étapes de la procédure ainsi que la demande de dossier de candidature sont disponibles sur le site www.patrimoine-vivant.com. Ce site internet est actuellement accessible en ligne et à vocation à être maintenu.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104503

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9755

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11647